

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

4 JUILLET 2017

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À LA JEUNESSE⁽¹⁾

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ENFANCE

PAR **MME ISABELLE EMMERY.**

(1) Voir Doc. n°484 (2016-2017) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de la Ministre Greoli, partim pour ce qui concerne ses compétences	3
2	Discussion générale	3
3	Examen des articles relevant de la compétence de la commission (articles 10 à 14)	4
4	Vote	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture et de l'Enfance a examiné, au cours de sa réunion du 6 juillet 2017(2), le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse.

1 Exposé de la Ministre Greoli, partim pour ce qui concerne ses compétences

Dans le cadre de cet ajustement 2017, **Mme la ministre** rappelle qu'elle n'est concernée que par le titre 2 « Dispositions relatives à la Culture » de ce projet de décret programme et précise qu'il n'y a pas de dispositions relatives à l'enfance.

Les articles 10 et 11 modifient le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène. Ces dispositions permettront aux membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents du secteur des arts de la scène, de bénéficiaire, à partir de 2017, d'un régime similaire au régime général actuel relatif aux jetons de présence effective et aux frais de parcours entre le domicile et le lieu de réunion des membres des instances d'avis, tel qu'il est prévu au chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. Ces dispositions permettent de contribuer à la mise en œuvre de la réforme relative au secteur professionnel des arts de la scène et à une coordination renforcée en la matière, qui est indispensable pour encadrer l'examen de l'ensemble des dossiers et la réalisation d'un échéancier commun permettant de renforcer l'égalité de traitement de l'ensemble des opérateurs.

L'article 12 modifie le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales. Cette disposition permet de répartir au mieux les moyens consacrés aux musées reconnus par la Communauté française, en tenant compte de la limite des crédits budgétaires disponibles.

Les articles 13 et 14 modifient le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

L'article 13 suspend les reconnaissances dans les soutiens accordés à l'action associative. Il vise aussi à instaurer des modalités « simplifiées », par simple actualisation du dossier, en cas de nouvelle demande de reconnaissance.

L'article 14 a pour objectif de prolonger d'un an les contrats-programmes qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2017, sans octroi de changement de catégorie de forfait et/ou d'axes. Cette prolongation concerne uniquement les associations, qui ont sollicité un changement dans une catégorie de forfait supérieure. Cette disposition a pour objectif de ne pas reporter, eu égard à l'insuffisance actuelle des crédits budgétaires, ladite augmentation à la prochaine échéance du plan quinquennal (soit en 2022) mais de leur permettre de solliciter cette augmentation en 2018. Elle contribue ainsi au respect de l'égalité entre les associations ayant introduit une demande en 2017 et celles ayant introduit une demande similaire auparavant ou qui en introduiront dans le futur.

2 Discussion générale

Avant d'analyser en détail les articles de ce décret-programme, **Mme Dock** souhaite attirer l'attention sur le fait que tout comme depuis le début de législature, le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat de se prononcer en urgence sur l'avant-projet de décret-programme. Elle déplore cette manière d'agir d'autant plus que les résultats du conclave budgétaire étaient connus début mai. Le Gouvernement avait donc largement le temps de solliciter le Conseil d'Etat selon la procédure classique. Elle ajoute que ce sont les mêmes partis qui pourfendent cette méthode au fédéral qui l'applique à la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'intervenante considère que cela manque de cohérence.

La même commissaire explique que le Conseil d'Etat a limité son analyse aux articles qui visaient à traduire les mesures d'économies décidées par le Gouvernement lors de la confection de son budget ajusté 2017. Les articles suivants n'ont donc

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Knaepen (Président), Mme El Yousfi, Mme Emmerly, Mme Lambelin, Mme Moureaux, M. Prévot, Mme Targnion, Mme Dock, Mme Durenne, M. Maroy, Mme Warzée-Caverenne, M. Baurain, Mme Salvi

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Desquesnes, M. Doukeridis, M. Dupont, Mme Kapompolé, Mme Persoons, Mme Ryckmans, M. Van Goid-senhoven, Mme Vienne, Mme Zrihen : membres du Parlement

Mme Greoli, Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Mme Convent, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Greoli

M. Delaunoy, chef de Cabinet adjoint de la ministre Greoli

M. Dutriez, attaché à la Direction générale de l'ONE

M. Parmentier, Administrateur général de l'ONE

M. Laboureur, Auditeur adjoint à la Cour des comptes

Mme Feld, collaboratrice du groupe PS

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

pas été analysés : 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12. L'intervenante ne peut imaginer que le Gouvernement ne savait pas quelle serait la teneur de l'avis du Conseil d'Etat en ne motivant pas l'urgence pour ces articles.

Ensuite, elle souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur le fait que les dispositions figurant aux articles 10 à 14 du projet de décret-programme portent sur des matières culturelles qui entrent dans le champ d'application de la loi du Pacte culturel. Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a souvent rappelé, l'article 6 de cette loi a toujours été interprété comme signifiant que la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application du pacte culturel constitue une formalité préalable à caractère obligatoire.

Selon la notification du Gouvernement du 31 mai 2017 qui accompagne l'avant-projet, la ministre de la Culture a été chargée de soumettre en urgence le Titre II de l'avant-projet à la consultation des instances d'avis concernées œuvrant dans le secteur culturel.

La même commissaire souhaiterait que la ministre lui indique les instances d'avis qui ont été consultées ainsi que celles qui ont remis un avis.

En outre, elle rappelle que le Conseil d'Etat a souvent indiqué que, dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié pour tenir compte des remarques émises lors de la consultation des instances d'avis, il y a lieu de soumettre à nouveau les textes (ainsi modifiés) à l'avis de la section de législation.

L'oratrice demande si certaines instances d'avis ont suggéré des modifications et dans l'affirmative, de préciser lesquelles et sur quels points.

Mme la ministre explique que conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'adoption de ces dispositions, notamment avec une prise d'effets au 1er janvier 2017, se justifie car elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, à savoir le bon fonctionnement et la continuité du service public.

En effet, les dispositions relatives au chapitre 1er concernant le secteur professionnel des Arts de la scène sont nécessaires, dès 2017, afin de permettre la mise en œuvre de la réforme relative au secteur professionnel des arts de la scène et une coordination renforcée en la matière, qui est indispensable pour assurer la réalisation d'un échéancier commun permettant de renforcer l'égalité de traitement des opérateurs.

Par ailleurs, Les dispositions relative au chapitre 2 concernant la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales sont également nécessaires, afin d'éviter qu'un opérateur ne soit reconnu en 2017 dans une catégorie pour laquelle il ne pourra de toute fa-

çon pas disposer des montants qui correspondent à cette catégorie, et ce en raison de la condition relative à la limite des crédits budgétaires déjà prévue à l'article 9 du décret du 17 juillet 2002 précité. Pour assurer la sécurité juridique et la continuité du service public, il convient de pérenniser sans délais l'application actuelle de la législation et de ne pas créer des attentes non réalisables dans le chef du citoyen.

Mme la ministre ajoute en ce qui concerne l'obligation au travers du Pacte culturel de la constitution des instances qu'en date du 2 juin, a été adressé via l'administration, la demande de consultation des différentes commissions consultatives. Le Conseil supérieur de l'éducation permanente a renvoyé le 13 juin 2017 son avis dont il a été tenu compte. Les modifications proposées ont été intégrées dans les textes. Elle rappelle, par ailleurs, comme les avis ont été demandés, il est prévu dans l'hypothèse où ces instances ne se réunissent pas ou ne proposent pas de modification que Mme la ministre puisse continuer son travail.

Mme Dock reste dubitative par rapport à la rétroactivité des mesures et à sa justification. Elle a lu attentivement les explications fournies par le gouvernement à ce propos, mais la nature de cette justification ne la convainc pas.

Plus globalement – et sans qu'il soit nécessaire qu'elle le répète à chacun des articles de ce Titre II, en particulier aux articles 12, 13 et 14 – elle veut souligner que, s'il faut aujourd'hui se prononcer sur ce type de dispositions, c'est surtout parce que les réformes annoncées en début de législature ont pris beaucoup de retard et parce Mme la ministre a des craintes sur le fait que demain, il n'y aura pas assez d'argent dans les caisses pour appliquer les décrets pourtant votés par ce Parlement. Mme Dock le déplore.

La discussion générale est close.

3 Examen des articles relevant de la compétence de la commission (articles 10 à 14)

A l'article 11, **Mme Dock** relève qu'une coquille a été laissée dans le décret-programme : le Gouvernement a laissé « article xx + 1 » alors qu'il aurait dû indiquer « article 10 ».

A priori, elle n'a pas de problème avec l'article 11, même si elle regrette qu'il n'ait pas pu être examiné par le Conseil d'Etat. Le montant du jeton de présence est raisonnable et correspond à ce qui est déjà appliqué pour les instances d'avis. Elle demande s'il faut comprendre que les membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents du secteur des arts de la scène ne recevaient jusqu'à présent pas de jeton de présence ou, au contraire,

s'ils en recevaient un mais dont le montant ne correspondait pas à ce qui est prévu pour les instances d'avis.

Ensuite, elle aimerait savoir combien de fois par an cette structure se réunit et si une estimation de l'impact budgétaire de cette mesure a été effectuée.

Elle n'a pas de problème avec l'article 12 (mais elle regrette qu'il n'ait pu être examiné par le Conseil d'Etat). Cependant, cette modification n'est pas seulement de pure forme; elle constitue une preuve supplémentaire de l'inquiétude du Gouvernement quant au fait qu'il n'est pas en mesure de financer correctement les dispositions contenues dans les décrets votés. La commissaire ne peut pas vraiment dire qu'un tel comportement relève de la bonne gestion.

Sur la rétroactivité, elle formule la même remarque.

Sauf erreur, Mme Dock relève qu'il n'a pas été tenu compte de l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat. Ce dernier indique pourtant, concernant les articles 13 et 14 :

« Ces dispositions opèrent un recul en ce qui concerne les régimes de subventions en place dans des matières culturelles. (...) La question se pose de savoir si ce recul doit être qualifié de sensible, de sorte que s'il n'était pas justifié par des motifs d'intérêt général, il pourrait porter atteinte aux droits culturels garantis à chacun par l'article 23 de la Constitution. Il apparaît que tel est en tout cas le cas s'agissant de l'article 13 de l'avant-projet. (...) Certes, il ressort du dossier transmis à la section de législation que des motifs d'intérêt général de nature budgétaire pourraient justifier les mesures envisagées. L'auteur de l'avant-projet doit toutefois être en mesure d'établir les raisons pour lesquelles ce sont les mesures en projet qui ont été retenues parmi d'autres éventuelles mesures d'économie. »

Dans la Note au Gouvernement mise en ligne sur la plateforme des députés, l'oratrice a pu lire que le Gouvernement considère que :

« La prolongation d'un an des contrats-programmes qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2017 a été limitée aux associations qui ont, en application de l'article 26, §2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, sollicité un changement dans une catégorie de forfait supérieure et/ou d'axe. (...) La prolongation d'un an du contrat-programme des associations qui ont sollicité ce changement a pour objectif de ne pas reporter, eu égard à l'insuffisance actuelle des crédits budgétaires, ladite augmentation à la prochaine échéance du plan quinquennal (soit en 2022) mais de leur permettre de solliciter cette augmentation en 2018. »

Mme Dock précise que le Gouvernement propose donc de reporter la possibilité d'augmentation de forfait et/ou d'axe d'un an seulement, et non pas de 5 ans. En effet, si le décret Education permanente n'est pas modifié, cette possibilité d'obtenir une augmentation ne serait possible que dans 5 ans, à la prochaine échéance du plan quinquennal.

Concernant l'observation du Conseil d'Etat, il est inscrit dans la Note au Gouvernement que ce dernier considère que : *« Cette mesure prolongeant d'un an le contrat-programme des associations est pertinente et proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. La section de législation a confirmé que des motifs d'intérêt général de nature budgétaire pourraient justifier les mesures envisagées. »*

La même commissaire prend acte du point de vue du Gouvernement et du fait que celui-ci reconnaît implicitement que le recul en question est bien « sensible ». Toutefois, dans son avis, le Conseil d'Etat allait un pas plus loin puisqu'il indiquait : *« Des motifs d'intérêt général de nature budgétaire pourraient justifier les mesures envisagées. L'auteur de l'avant-projet doit toutefois être en mesure d'établir les raisons pour lesquelles ce sont les mesures en projet qui ont été retenues parmi d'autres éventuelles mesures d'économie. »*

Elle demande à Mme la ministre si elle est certaine d'avoir répondu à l'observation du Conseil d'Etat et le regard qu'elle porte à sa demande « d'établir les raisons pour lesquelles ce sont les mesures en projet qui ont été retenues parmi d'autres éventuelles mesures d'économie ».

Comme pour l'article 12, Mme Dock considère que les dispositions contenues aux articles 13 et 14 sont justifiées (par le Gouvernement) par l'insuffisance des crédits disponibles. Pour rappel, la Note au Gouvernement indique : *« La prolongation d'un an du contrat-programme des associations qui ont sollicité ce changement a pour objectif de ne pas reporter, eu égard à l'insuffisance actuelle des crédits budgétaires, ladite augmentation à la prochaine échéance du plan quinquennal (soit en 2022) mais de leur permettre de solliciter cette augmentation en 2018. »*

L'intervenante estime que si le Gouvernement gèrait de façon responsable les finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce genre de problème ne se poserait pas.

Sur l'article 11, Mme la ministre répond qu'il n'y avait de jetons de présence prévus pour cette commission. Eu égard au fait qu'en 2017, la Conférence des Présidents a dû se réunir 5 demi-journées et une journée entière pour des réflexions sur des sujets que Mme la ministre avait sollicité, ils ont ainsi demandé à pouvoir bénéficier, comme les autres commissions, d'un jeton de présence, ce que Mme la ministre a accepté. Elle indique que si

elle compte les 5 demi-journées pour 18 membres à 40 euros, cela s'élève à 3600 euros auxquels elle ajoute les 251,38 euros de frais de déplacement et une journée entière pour 18 personnes à 80 euros, ce qui représente 1440 euros auxquels on ajoute plus ou moins 1000 euros de frais de déplacement, ce qui, au total, devrait conduire à un budget aux environs de 6300 euros.

En ce qui concerne les remarques de Mme Dock sur les articles 12, 13 et 14, Mme la ministre déclare qu'écrire explicitement que l'on applique des décrets sur base d'enveloppes fermées, ce qui signifie dans la limite des budgets disponibles, lui semble à la fois clarifiant par rapport aux règles de bonne gestion et permet de savoir l'enveloppe de départ. Sa priorité est d'appliquer les décrets, et même pour certains d'entre eux sans moyen pour les appliquer. Au fur et à mesure d'appliquer, elle met la priorité pour trouver les moyens supplémentaires nécessaires à l'application des décrets. Par contre, aller faire des illusions et du vogelpik, en ne mettant pas que c'est dans la limite des budgets disponibles, cela ne lui ressemble pas.

Par rapport aux observations du Conseil d'Etat, elle relève qu'il prend acte et se satisfait de la réponse qu'elle a fournie. Elle entend que cette réponse ne satisfait pas Mme Dock. Elle lui rappelle que cela se joue dans le cadre des budgets

disponibles.

Mme Dock souhaite préciser qu'elle ne mettait pas en cause la ministre, mais bien la politique et l'historique qu'il y a derrière. Pour ce qui est du Conseil d'Etat, elle indique que la partie de l'avis qu'elle a citée, était, en effet, plutôt favorable à Mme la ministre, mais elle ajoute que le Conseil d'Etat allait plus loin dans un autre paragraphe qui méritait, selon elle, une autre interprétation.

4 Vote

Par 7 voix contre 5, la Commission de la Culture et de l'Enfance recommande l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

Confiance est accordée au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction de l'avis.

La Rapporteuse,

Le Président,

I. EMMERY

PH. KNAEPEN